COMMUNE DE CHEYRES

Règlement relatif à lœvacuation et à lœpuration des eaux

Løassemblée communale
Vu:
La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LFPE);
La loi fédéral encourageant la construction et løaccession à la propriété de logements du 4 octobre 1974 et løordonnance fédérale y relative du 30 novembre 1981;
La loi du 22 mai 1974 déapplication de la loi fédérale sur la protection des eaux contre 1a pollution (LAPE) :
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCc);
La loi du 9 mai 1983 sur løaménagement du territoire et des constructions (LATEC);
Edicte:

I. Dispositions générales

But Article premier.

Le présent règlement a pour but døassurer, dans les limites du périmètre du réseau des égouts, løévacuation et løépuration des eaux usées, ainsi que løévacuation søcoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

Champ d'application

Article 2

Le présent règlement søapplique à tous les bâtiments raccordés ainsi quøà tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques døévacuation et døépuration des eaux.

Construction et entretien des installations publiques

Article 3.

- ^{1.} La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à lévacuation et à lépuration des eaux.
- ² La construction de ces installations est effectuée conformément au plan des équipements de base (articles 87 et 90 LATEC)

Préfinancement Article 4.

- Lorsquøin propriétaire ou un usufruitier décide de la construction on døin bâtiment, dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans lømmédiat la construction døin collecteur, le conseil communal peut løbliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à løménagement døinstallations publiques døévacuation et døépuration des eaux.
- ² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATEC).

Surveillance des installations

Article 5.

- ¹ La construction, læxploitation et læntretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du conseil communal.
- ² Les compétences de løOffice cantonal de la protection de løenvironnement (ciaprès løOffice), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. Raccordements

Conditions juridiques du raccordement

Article 6.

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur 1a protection des eaux contre la pollution ainsi que par løordonnance générale y relative.

Conditions techniques du raccordement

Article 7.

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de løOffice.

Système séparatif

Article 8.

Dans le système séparatif, les eaux non polluées (eaux de pluie, de toits, etc.) sont amenées au réseau dœaux pluviales.

Eaux non polluées

Article 9.

Les eaux de drainages, de trop-pleins des réservoirs, des captages de source et de

fontaines ne peuvent pas être raccordées à la canalisation des eaux usées, mais sont déversées dans un exutoire, naturel ou percolées par puits-perdu.

Délais de raccordement

Article 10.

Le conseil communal fixe, à la demande de løOffice, les délais relatifs à løexécution du raccordement, des fonds bâtis ou aménagés conformément au plan cantonal d'assainissement.

Permis de construire

Article 11.

La construction ou la modification dønstallations privées est soumise à løbligation du permis de construire.

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier

Article 12.

- Les frais occasionnés par la construction et lœntretien des raccordements privés et de lœquipement de détail (articles 87 al. 2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de lœusufruitier.

Contrôle des installations a) lors de la construction

Article 13.

- Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de løachèvement des travaux.
- Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou lœusufruitier est tenu dœn informer le conseil communa1 avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.
- 3. Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de løusufruitier des essais doétanchéité.

b) après la construction

Article 14

- Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées dévacuation et dépuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.
- ² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USÉES

Caractéristiques Article 15

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par løordonnance fédérale sur 1e déversement des eaux usées.

Prétraitement a) exigences

Article 16

- Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par 1\(\varphi\)ordonnance f\(\epsilon\)déra1e, un pr\(\epsilon\)traitement appropri\(\epsilon\) peut être exig\(\epsilon\) en tout temps avant l\(\varphi\)ntroduction dans l\(\varphi\)gout.
- Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) dispense Article 17

IV FINANCEMENT ET TARIFS

Dispositions générales principe

Article 18

- Les propriétaires ou les usufruitiers dømmeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds døautrui, situés dans le périmètre du réseau døgouts, sont astreints à participer au financement de la construction et de løentretien des installations publiques døvacuation et døpuration des eaux selon 1es bases suivantes:
 - a) émoluments administratifs;
 - b) taxes de raccordement;
 - c) taxe annuelle doutilisation;
 - d) taxe spéciale.
- La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l\u00edutilisation des installations d\u00edevacuation et d\u00edepuration des eaux dans le cadre d\u00edun plan de quartier ou d\u00edun lotissement est r\u00edserv\u00ede (art.l01 \u00e0 104 LATeC).

b) affectation des recettes

Article 19

Les revenus provenant des taxes de lévacuation et de lépuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, déentretien et déexploitation des

ouvrages ainsi que leamortissement des investissements.

c) exemption des émoluments et taxes

Article 20

Le domaine public, à lœxception des bâtiments administratifs, nœst pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

Emoluments a) en général

Article 21

- La commune perçoit un émolument de 50 à 100 francs pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi quøun ou deux contrôles du raccordement effectués sur place.
- Dans les limites des montants prévus à løalinéa 1, løémo1ument est fixé en fonction de lømportance de løbjet et du travail fourni par løadministration communale.

b) contrôles supplémentaires

Article 22

- 1. La commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum 500 francs, pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas ou lœxistence de plans incomplets.
- ^{2.} Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Taxe de raccordement a) fonds

construits

Article 23

La taxe de raccordement à 1a canalisation publique pour un fonds construit est fixée comme suit :

18 francs x surface du fonds en mètre carré x løndice døutilisation du sol selon le plan døaffectation des zones en vigueur au moment de la perception de 1a taxe.

b) fonds non raccordé mais raccordable

Article 24

Il est également perçu une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés dans le périmètre du plan directeur des égouts Cette taxe correspond au 50% de la taxe prévue à løarticle 23. Le solde, soit 50%, est perçu lors du raccordement.

c) fonds situés hors périmètre

Article 25

Pour les immeubles situés hors du périmètre du p1an directeur des égouts, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau de canalisation, il est tenu compte døune surface théorique de parcelle et døun indice døutilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de 1a zone dønabitation la plus proche dans le plan døaffectation des zones.

c) modalité de perception

Article 26

- ^{1.} La taxe prévue aux articles 23 et 25 est perçue:
 - pour les fonds raccordés (art. 23) : au moment de læntrée en vigueur du présent règlement;
 - pour les autres fonds (art. 25) lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que løutilisation est possible.
- ^{2.} La taxe prévue pour les fonds non raccordés mais raccordables (art. 24) est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de 1a canalisation publique.

d) déductions

Article 27

Sont déduites des taxes de raccordement prévues à loarticle 23 :

- a) les taxes prélevées avant lœntrée en vigueur du présent règlement, à læxception de la taxe de dispense de fosse septique.
- b) la taxe prévue à løarticle 24 à moins quøelle nøait pas été perçue.

e) facilités de paiement

Article 28

- 1. Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celuióci une charge difficilement supportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.
- Pour les fonds exclusivement exploités en la. forme agricole, le conseil communal peut également, sur requête du propriétaire ou de løusufruitier, prélever la taxe prévue à løarticle 23 du présent règlement sur la base døune surface théorique, soit la surface de terrain nécessaire à løhabitation compte tenu de løindice døutilisation du sol. Pour la surface restante, la taxe sera prélevée au moment de sa mise en valeur mais au plus tard dans les 15 ans à compter dès løentrée en vigueur du présent règlement.
- 3. Dans les hypothèses visées aux alinéas précédents, il sera perçu un intérêt de 5% løan, pour chaque paiement ainsi différé.

Taxe d'utilisation a) cas normal

Article 29

La taxe annuelle døutilisation des installations publiques døevacuation et døepuration des eaux est fixée comme suit :

- a) il est perçu pour chaque logement raccordé une taxe de base de 50 à 100 francs pour couvrir les frais fixes;
- b) il est perçu en plus une taxe fixée par le Conseil communal mais doau minimum 0,50 franc et doau maximum 1,00 franc par mètre cube doeau consommée. Lorsquoil noy a pas de compteur doeau, le conseil

communal se réfère à des situations équivalentes pour déterminer le volume consommée.

b) cas spécial Article 30

- Le déversement dœaux usées industrielles et artisanales peut faire 1 øbjet døune taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à løarticle 29.
- Le conseil communal détermine 1a contribution à lœxploitation en fonction du volume dœaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution.

V. PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Pénalités

Article 31

- 1. Toute contravention au présent règlement sera punie døune amende de 20 à 1 Ø 000 francs selon 1 a gravité du cas.
- 2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit a) réclamation contre l'application du règlement

Article 32

- 1. Toute réclamation concernant løapplication du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal dans un délai de 30 .jours.
- Lorsque la réclamation est, rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être déposé auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes

Article 33

- Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès 1a réception du bordereau. La réclamation doit être motivée.
- Lorsquœlle est rejetée en tout ou en partie par 1e conseil communal, le recours contre cette décision peut être déposé auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision sur réclamation.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Article 34

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des

travaux publics.

Ainsi adopté par 1\(\pi \) assemblée communale du 21 décembre 1992

Le Syndic : J. Monney La Secrétaire : H. Gafner

Approuvé par la Direction des travaux publics, Fribourg, le 11 février 1993

Le Directeur du Département des travaux publics : Pierre Aeby